

DÉCISION DCC 03-132
DU 21 AOÛT 2003

HOUSSOU D. Christian

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 2003-102 du 25 mars 2003 portant nomination de Monsieur Pascal B. Mahougnon PATINVOH en qualité de directeur de cabinet de la Première dame du Bénin
3. Déclaration de conformité à la Constitution.

Il résulte des dispositions des articles 54 alinéa 2 et 56 alinéa 3 de la Constitution que le président de la République est le Chef de l'administration. Dès lors, le Décret n° 2003-102 du 25 mars 2003 portant nomination de Monsieur Pascal B. Mahougnon Patinvoh en qualité de directeur de Cabinet de la Première dame du Bénin n'est pas contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 avril 2003 enregistrée à son Secrétariat le 19 mai 2003 sous le numéro 1260/050/REC, par laquelle Monsieur Christian D. HOUSSOU, président de l'Association des contribuables béninois, demande à la Haute Juridiction de déclarer non-conforme à la Constitution et d'annuler le décret n° 2003-102 du 25 mars 2003 portant nomination de Monsieur Pascal B. Mahougnon PATINVOH en qualité de directeur de Cabinet de la Première dame du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose à l'appui de sa requête que « dans la Constitution du Bénin, la place d'une première dame, fut-elle active ou très dévouée au service de la République n'est ni prévue, ni implicitement définie ... » ; qu'il allègue que « l'imputation des incidences financières au budget national d'une telle nomination pourrait constituer au regard des droits des contribuables un excès de pouvoir et un précédent grave dans notre démocratie, face aux dérives des chefs » ; qu'il se demande quelle légitimité aurait un directeur de cabinet d'une Première dame qui n'est pas nommée ;

Considérant qu' aux termes de l'article 54 alinéa 2 et 56 alinéa 3 de la Constitution : « ... *Il (Le président de la République) dispose de l'Administration*»; « *Il nomme également en Conseil des ministres: les membres de la Cour suprême, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires, les magistrats, les officiers généraux et supérieurs, les Hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le président de la République est le chef de l'Administration ; que, dès lors, le Décret n° 2003-102 du 25 mars 2003 portant nomination de Monsieur Pascal B. Mahougnon PATINVOH en qualité de directeur de Cabinet de la Première dame du Bénin n'est pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le Décret n° 2003-102 du 25 mars 2003 portant nomination de Monsieur Pascal B. Mahougnon PATINVOH en qualité de directeur de Cabinet de la Première dame du Bénin n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Christian D. HOUSSOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un août deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU